

SUISSE – procédures nationales applicables à l’entraide judiciaire en matière
de blanchiment, de dépistage, de saisie et de confiscation des produits du
crime (STE n° 141)
Mis à jour le 21/11/2016

Les informations contenues dans ce tableau devront faire l’objet d’une mise à jour annuelle.

Procédure applicable au dépistage (identification des avoirs) et à la saisie	
L’autorité centrale (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) : chargée de l’entraide judiciaire (y compris le gel et la saisie)	Office fédéral de la justice (OFJ) Domaine de direction Entraide judiciaire internationale Unité entraide judiciaire Bundesrain 20 CH-3003 Berne Tél. : +41 (0)58 462 11 20 Fax : +41 (0)58 462 53 80 E-Mail : irh@bj.admin.ch
Si différente de l’autorité centrale, l’autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	Autorités de poursuite cantonales (Parquets) si la voie de transmission directe est ouverte. L’adresse des autorités judiciaires suisses compétentes pour exécuter les demandes d’entraide judiciaire et de notification peut être consultée sur Internet dans la banque de données des localités et tribunaux suisses : http://www.elorge.admin.ch
Voies de communication pour les demandes d’entraide judiciaire (directe ou autre) :	Voie ministère de la justice (OFJ) Voie autorités centrales (OFJ) Voie directe (OFJ ou autre autorité compétente) Voie diplomatique (exception)
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹⁾) :	1) Courrier 2) Fax 3) Courriel
La/les langues(s) à	1) Allemand

¹ Merci d’indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

employer :	2) Français 3) Italien 4) Anglais (cas urgents)
La condition de double incrimination, s'il y a lieu :	Oui mais uniquement si l'usage de mesures de contrainte procédurales est requis (ex : saisie, production de documents bancaires, remise de valeurs).
Autres conditions : par exemple un lien entre le produit et l'infraction pénale ou qu'une demande pour le jugement ou mesure de confiscation sera faite ultérieurement, ou qu'une autorisation a été délivrée par un magistrat en vue de la saisie des avoirs/biens :	Oui, un lien doit exister entre les faits sous enquête à l'étranger et les valeurs situées en Suisse. Une autorisation d'un magistrat n'est pas nécessaire.
Modalités/conditions applicables à l'exécution des demandes d'entraide aux fins d'investigations (dépistage, techniques spéciales d'enquête), existence d'un registre de biens immobiliers/de comptes bancaires, durée de conservation de données bancaires etc.	Un engagement écrit préalable est nécessaire pour certains types de techniques spéciales d'enquête (Audition par vidéo, présence de fonctionnaires étrangers lors de l'exécution de la demande, équipe commune d'enquête), chaque fois que des informations couvertes par un secret protégé par la loi pénale (secret professionnel ou commercial) sont remise à l'Etat requérant avant que la procédure d'entraide soit terminée. Pas de registre central des comptes bancaires ni des biens immobiliers. Durée de conservation des données bancaires : 10 ans
Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue :	Principe de la spécialité (art. 67 EIMP). Les informations transmises ne peuvent être utilisées par l'Etat requérant que pour la poursuite des faits mentionnés dans la demande.
Modalités/conditions liées à l'exécution de mesures	Demande d'entraide faite par écrit et désignant les valeurs qui sont déposées en Suisse et leur lien avec les faits sous enquête. Possibilités

provisoires (gel, saisie avant jugement) y compris la levée de ces mesures (possibilités de saisir les biens (im)mobiliers) et délais applicables, le cas échéant :	étendues en matière de mesures provisoires (saisie de biens immobiliers/annotation au registre foncier, blocage de comptes bancaires) délai d'exécution rapide.
Système de gestion de biens saisis ou confisqués, y compris les mesures de conservation existantes (par exemple vente avant jugement) concernant les biens saisis :	La gestion des biens saisis est sous compétence de l'autorité d'exécution de l'entraide judiciaire. Pas d'autorité centrale. La vente des biens possible en cas de dépréciation rapide.
Procédure de confiscation/ Reconnaissance des décisions étrangères. Recouvrement des avoirs confisqués.	
L'autorité centrale (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) chargée de la confiscation/reconnaissance des arrêts/décisions/mesures étrangers :	Office fédéral de la justice (OFJ) Domaine de direction Entraide judiciaire internationale Unité entraide judiciaire Bundesrain 20 CH-3003 Berne Tél. : +41 (0)58 462 11 20 Fax : +41 (0)58 462 53 80 E-Mail : irh@bj.admin.ch
Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	Autorités de poursuite cantonales (Parquets) si la voie de transmission directe est ouverte. L'adresse des autorités judiciaires suisses compétentes pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire et de notification peut être consultée sur Internet dans la banque de données des localités et tribunaux suisses : http://www.elorge.admin.ch
Voies de communication	Voie ministère de la justice (OFJ)

pour les demandes d'entraide judiciaire (directe ou autre) :	Voie autorités centrales (OFJ) Voie directe (OFJ ou autre autorité compétente) Voie diplomatique (exception)
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ²) :	1) Courrier 2) Fax 3) Courriel (pas de cryptage ou de signature électronique obligatoires)
La/les langues(s) à employer :	1) Allemand 2) Français 3) Italien 4) Anglais (cas urgents)
Documents à produire et modalités/conditions applicables à la procédure de confiscation :	L'Etat requérant doit produire à l'appui de sa demande d'entraide une décision de confiscation exécutoire portant sur les valeurs saisies en Suisse.
Autres conditions, le cas échéant : Par exemple : un lien entre le produit et l'infraction pénale. En cas de blanchiment de capitaux, conditions applicables à l'/aux infraction(s) principale(s) :	Oui, un lien doit exister entre les faits sous enquête à l'étranger et les valeurs situées en Suisse. En cas de blanchiment, l'infraction principale doit être un crime au sens du Code pénal suisse (art. 10 al. 2) : <i>Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans</i>
Procédure/possibilités applicables au dépistage des avoirs/produits lorsqu'une décision de confiscation a déjà été rendue :	Une saisie ainsi qu'une remise subséquente des avoirs est possible selon les articles 18 et 74a EIMP. Une remise des avoirs peut aussi avoir lieu suite à une décision suisse d'exequatur de la décision de confiscation étrangère (art. 94ss EIMP). La voie de l'article 74a est plus rapide et plus simple.
Procédure de répartition	Possible en application de la loi suisse sur le partage des valeurs

² Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

de l'actif, le cas échéant :	confisquées (clé de répartition en principe 50/50).
Le cas échéant, restrictions imposées à la possibilité qu'a l'Etat requérant de signifier les actes judiciaires directement aux intéressés :	Cause d'irrecevabilité des articles 2-5 de l'EIMP (défaut de la procédure étrangère, infraction fiscale (sauf escroquerie), ne bis in idem, prescription absolue de l'action pénale).
Autres informations particulièrement pertinentes sur les formes d'assistance particulières :	
Confiscation non fondée sur une condamnation	Possible si le caractère punissable des faits et le lien avec la Suisse sont établis. (confiscation in rem). Confiscation par équivalent (créance compensatrice) en principe pas possible.
Entraide judiciaire concernant la responsabilité (pénale, civile ou administrative) des personnes morales :	Possible car la responsabilité pénale des personnes morales est prévue par le Code pénal suisse (art. 102).
Autres informations (par exemple, confiscation élargie, confiscation à des fins de restitution des avoirs à la victime) :	Article 74 EIMP : prévoit la restitution à la victime de l'infraction (prioritaire par rapport à une dévolution à l'Etat).
Liens vers la législation nationale ou guides de procédure nationale :	<p>Recueil systématique du droit suisse (→ Droit interne / Droit international) : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html</p> <p>Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) : http://intranet.admin.ch/ch/f/rs/c351_1.html</p> <p>Code pénal suisse (CP) : http://intranet.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html</p> <p>Loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées</p>

	<p>(LVPC) :</p> <p>http://intranet.admin.ch/ch/fr/rs/c312_4.html</p> <p>Informations disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice :</p> <p>https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/rechtshilfe/strafsachen.html</p>
--	--